

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 30.)—Vacation pour la rédaction et l'insertion de l'extrait dans les divers tableaux, 6 f.

Remarque.—L'insertion et la remise de cet extrait sont constatées comme *suprà*, formules n^{os} 908 et 915.

TITRE TREIZIÈME.

SUCCESSIONS (1).

droit de greffe de rédaction (VI, 741, not., 4^e).

Il résulte de l'inaccomplissement des formes de publicité prescrites par l'art. 880, que le jugement non publié ne peut être opposé aux tiers qui ont contracté avec le mari, depuis la séparation (Q. 2987 *ter*; S. *al.*, n. 243 et 244).

(1) Lorsqu'une personne vient à décéder, ses droits actifs et passifs ne s'éteignent pas avec elle, ils sont transmis à sa succession, c'est-à-dire à un être moral qui ne prend corps que par l'acceptation de ceux qui sont appelés, soit par la loi, soit par la volonté du défédé, à la recueillir. Cette acceptation est présumée lorsque les héritiers appelés sont des héritiers légitimes, saisis de plein droit des biens et actions du défunt (art. 724, C. c.), ou un légataire universel, dans le cas prévu par l'art. 1006, C. c., nommé par testament constaté par acte public (art. 1008, C. c.) : il faut alors l'expression d'une volonté formelle pour effacer cette qualité d'héritier. Au contraire, les enfants naturels, l'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession (art. 724, C. c.); le patrimoine du défunt ne leur est attribué qu'avec des précautions particulières (art. 768 et suiv.); les légataires universels, quand le testament est olographe ou mystique, et qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve (art. 1008, C. c.), doivent se faire envoyer en possession. Enfin, quand il y a des héritiers à réserve, le légataire universel n'est saisi de la chose léguée qu'au moyen de la demande en délivrance. Cette demande doit toujours être formée par les légataires à titre universel ou particulier (art. 1004, 1011 et 1014, C. c.).

De ce qui précède, il résulte que le

créancier qui veut obtenir un jugement de condamnation contre la succession, doit s'adresser : 1^o quand la succession est purement légitime, à tous les cohéritiers qui ne sont tenus de la dette, chacun, que pour sa part héréditaire, à moins que la dette ne soit indivisible; 2^o quand la succession est mixte, c'est-à-dire légitime à l'égard des héritiers réservataires, et testamentaire à l'égard des légataires universels ou à titre universel, aux héritiers et aux légataires, chacun dans la proportion des droits qui lui sont attribués. Même solution quand la succession est purement testamentaire; on attaque alors les légataires universels ou à titre universel.

On sait que l'exécution d'un titre exécutoire contre le défunt, n'est valablement poursuivie contre ses héritiers qu'après une notification préalable (voy. tome 1^{er}, formule n^o 462); que si les héritiers présumptifs n'ont pas encore pris qualité, ils peuvent opposer l'exception dilatoire pour faire inventaire et pour délibérer (*loco citato*, formule n^o 52).

Indépendamment de l'action qui a pour but d'obtenir un titre exécutoire, les créanciers peuvent exercer des poursuites en vertu du titre exécutoire émané du défunt; ils peuvent prendre des mesures conservatoires (voy. parmi les formules suivantes divers actes qui ont ces mesures pour objet).

Je ne parle pas de l'action hypothécaire qui, étant indivisible de sa nature, peut être exercée pour le tout contre l'héritier détenteur de l'immeuble, non pas en sa qualité d'héritier, mais comme tiers détenteur.

L'art. 59, § 6, C. p. c., énonce les règles d'une compétence spéciale en matière

de succession; compétence qui, dans la pratique, donne lieu à de nombreuses difficultés. Les questions que soulève l'application de cet article sont disséminées dans les divers paragraphes de ce titre. Voici quelques solutions générales.

Par ces mots du n^o 3 de cet article : *jusqu'au jugement définitif*, faut-il entendre jusqu'au partage définitif ou bien jusqu'au jugement qui reconnaît et fixe définitivement la qualité et les droits du légataire? La première interprétation m'a paru la meilleure (Q. 263 *quat.*). Mais la question est vivement controversée; la Cour de cassation s'est prononcée pour la seconde interprétation, en décidant que lorsque, après jugement, ou arrêt qui refuse la délivrance d'un legs conditionnel, sur le motif que la condition n'a pas été remplie, le légataire accomplit cette condition, il doit, le premier arrêt n'étant pas définitif, assigner de nouveau l'héritier devant le tribunal du lieu de l'ouverture (J. Av., t. 73, p. 589, art. 569).

L'art. 59, § 6, n'est pas applicable aux actions intentées par la succession contre des tiers. La règle qu'il consacre est dans l'intérêt de l'héritier et du créancier, mais ils peuvent y renoncer (Q. 263 *bis*; S. *al.*, v^o *Ajournement*, n. 96).

L'action d'un créancier contre une succession dévolue à un seul héritier ne doit pas être portée devant le tribunal de l'ouverture, car alors il n'y a point lieu à partage (Q. 263 *ter*; S. *al.*, *cod. verb.*, n. 83, 84); et cela, même lorsque l'héritier ou légataire universel n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire (J. Av., t. 69, p. 723).

L'exécuteur testamentaire doit être assigné en reddition de compte devant le tribunal de son domicile et non devant celui de l'ouverture de la succession (Q. 263 *quinq.*; S. *al.*, *cod. verb.*, n. 78-s.).

L'action en revendication d'un immeuble doit être portée devant le juge du lieu de la situation et non devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (Q. 263).

Il en est de même de l'action qui tend à la vente d'un immeuble, dirigée par le créancier d'une succession contre un héritier qui prétend posséder cet immeuble à un titre autre que celui d'hé-

ritier (J. Av., t. 72, p. 667, art. 34, § 49).

Quid, lorsqu'il s'agit d'une action dirigée contre les héritiers avant partage, et qui doit être portée devant le juge de paix? faut-il s'adresser au juge de paix du domicile des héritiers ou à celui du lieu de l'ouverture? J'ai pensé que le juge du domicile était compétent. Il y a controverse (voy. tome 1^{er}, p. 308, note 7).

Quoique les tribunaux français soient incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, relatives à une succession étrangère, ils peuvent cependant ordonner de simples mesures conservatoires : par exemple, le dépôt à la caisse des consignations de valeurs mobilières dépendant de la succession; mais ils ne peuvent condamner le prétendu dépositaire étranger qui déclare n'avoir entre ses mains ni les valeurs, ni leur produit réalisé, à effectuer ce versement en adjugeant contre lui des dommages-intérêts, par chaque jour de retard; tandis qu'ils sont compétents pour interpréter, d'après les lois françaises, le testament fait en pays étranger relativement à des immeubles situés en France, bien que la succession soit ouverte en pays étranger (J. Av., t. 73, p. 399, art. 485, § 48).

La division que j'ai adoptée pour traiter les importantes matières qui se rattachent à ce titre, m'a paru la plus rationnelle.

Quand une succession s'ouvre, il est sans doute des cas où l'apposition des scellés n'est ni rigoureusement nécessaire ni même utile, mais il en est d'autres, et en grand nombre, où cette formalité préalable doit être remplie. Qu'il y ait eu ou non apposition des scellés, l'habile à succéder qui ne connaît ni l'actif ni le passif d'une succession, doit, s'il veut agir avec prudence, faire déterminer les forces de la succession avant de se prononcer. Quand la levée des scellés et l'inventaire lui ont révélé le véritable état de l'actif et sinon tout, du moins presque tout le passif, il peut opter avec connaissance de cause entre une acceptation pure et simple, une acceptation bénéficiaire ou une renon-

§ I. — *Scellés.*1^o Apposition. — 2^o Opposition. — 3^o Levés.1^o Apposition des scellés (1).

26. REQUÊTE présentée au président du tribunal par le créancier dépourvu de titre exécutoire pour obtenir permission de faire apposer les scellés (1*).

CODE Pr. civ., art. 909. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 812; — COMM. DU TARIF, t. 2,

ciation. Les créanciers de la succession demandent la séparation des patrimoines, s'il y a lieu. Les légataires se font envoyer en possession en réclamant la délivrance des choses léguées. Pour parler aux dettes et charges de la succession, les héritiers peuvent faire vendre le mobilier, qui est d'une réalisation plus facile que les immeubles. Puis, ils procèdent au partage des choses commodément divisibles, et à la licitation de celles qui ne sont pas susceptibles de division sans perdre beaucoup de leur valeur. Si la succession est dévolue entièrement à des mineurs et s'il y a lieu de vendre des immeubles, on procède à cette vente : si la succession a été acceptée bénéficiairement, avant de rien partager, il faut la liquider, l'héritier ne devant profiter que de l'excédant de l'actif sur le passif. Si enfin personne ne se présente pour recueillir la succession, elle est déclarée vacante, et lorsqu'il est certain qu'aucun héritier légitime ou testamentaire n'existe ou ne veut accepter, c'est l'Etat qui s'empare de la succession déclarée en deshérence.

Dans cet ordre, on voit se dérouler logiquement toutes les phases des procédures relatives aux successions, procédures (on le remarquera) qui seraient bien incomplètes si le Code de procédure avait été seul consulté ; il a fallu nécessairement recourir au Code civil et insérer les formules que plusieurs de ses dispositions rendent indispensables pour la saine entente des mesures si variées qu'on doit employer afin de répartir, entre tous les ayants droit, le patrimoine d'une personne décédée.

(1) Le décès d'une personne n'est pas

le seul cas où il y ait lieu à l'apposition des scellés. Cette mesure conservatoire est prise toutes les fois qu'il importe, en l'absence des intéressés, de mettre des valeurs ou effets mobiliers à l'abri d'un détournement facile et possible. Ainsi, il peut y avoir lieu à l'apposition de scellés : en matière civile, 1^o en cas de présomption d'absence (art. 114, C. c.); — 2^o en cas de demande en séparation de biens ou de corps (art. 270, C. c.); — Voy. *suprà*, p. 472 et 485, notes 2 et 9; — 3^o en cas d'interdiction (Voy. *suprà*, titre VIII); — 4^o après dissolution de société (art. 1872, C. c., 18, C. com.); — 5^o lors d'une saisie immobilière pratiquée contre un débiteur non présent, s'il se trouve des papiers chez lui (art. 591, C. p. c.). Voy. tome 1^{er}, formule n^o 497, et p. 511, note 5. — En matière commerciale, quand un débiteur est en faillite. — La mort civile étant assimilée à la mort naturelle, en ce qui concerne l'ouverture de la succession, donne également lieu à l'apposition des scellés.

D'après un arrêté de M. le ministre de la justice, du 9 juillet 1847, les minutes d'un notaire, suspendu par décision disciplinaire, doivent être mises sous les scellés et confiées à l'un de ses confrères (J. Av., t. 72, p. 632, art. 294, § 51).

Il y a encore lieu à apposition des scellés : 1^o sur les deniers des comptables de l'Etat (art. 249, C. p., et loi du 5 sept. 1807); 2^o après le décès d'un officier général ou supérieur de toute arme, d'un intendant militaire, officier de santé en chef, en retraite ou en activité, sur les papiers, cartes, plans et mémoires, ou d'un agent diplomatique (décret du 13 nivôse an 10).

(1*) Quoique le Code de procédure ne

p. 407; — BOUCHER D'ARGIS, p. 325; — CARRÉ DE TOURS, p. 384; — RIVOIRE, p. 502; — SUDRAUD-DESISLES, p. 22; — FONS, p. 474 et 479; — BONNESCEUR, p. 443, § 43.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué;

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur. (nom, prénoms, profession), décédé le, dans son domicile à, d'une somme de, en vertu d'un (billet ou autre titre que l'on énonce), enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a reçu; que l'exposant, pour la conservation de ses droits, a le plus grand intérêt à faire apposer les scellés sur les meubles et effets de son débiteur (2); que, n'étant pas porteur d'un titre exécutoire, il doit, aux termes de

s'occupe, dans le livre 1^{er} du titre 2, que des scellés à apposer après décès, les dispositions qu'il renferme sont néanmoins applicables dans tous les cas où la loi permet ou prescrit cette mesure (VI, 811). Voy. la note précédente.

(2) Par ces mots de l'art. 909 : *tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou la communauté*, il ne faut pas entendre seulement ceux qui se disent héritiers, mais encore les légataires, pourvu qu'ils justifient de l'existence du testament d'où résultent leurs droits (Q. 3061; S. *al.*, v^o Scellés, n. 6-s.). L'inventaire fait par les père et mère, même avec prise, dans un testament par lequel ils lèguent leur mobilier à un enfant, ne dispense pas de l'apposition des scellés (Q. 3071).

L'art. 923, qui ne permet pas l'apposition des scellés lorsqu'il a été fait inventaire, n'est pas applicable à l'espèce indiquée à la note précédente, ni au cas où l'inventaire après décès est irrégulier ou paraît frauduleux (Q. 3092). — V. J. Av., t. 101, p. 380. — Les créanciers d'une succession et ceux d'un créancier du défunt peuvent faire apposer les scellés comme exerçant les droits de leur débit. (Q. 3062). Mais quant aux créanciers des hérit. V. J. Av., t. 101, p. 440.

L'apposition réelle des scellés, dans le cas de l'art. 909, § 2, après la demande adressée au juge de paix, emporte nécessairement permission de sa part (VI, 813, à la note).

Les exécuteurs testamentaires peuvent faire apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents, alors même que ces héritiers sont en

concours avec des héritiers majeurs en possession de leurs droits (Q. 3063 et 3141). — Il en est autrement lorsque les héritiers présents, majeurs et capables leur offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs (*Ibid.*).

L'héritier, dans le cas où le légataire d'un usufruit à titre universel est dispensé par le testament de faire inventaire et de donner caution, peut requérir l'apposition des scellés, mais les frais sont à sa charge (Q. 3064 et les nombreuses autorités citées dans le Code Gilbert sous l'art. 600, C. c., n^o 3). L'inventaire doit avoir lieu nécessairement, mais toujours à la charge de l'héritier, lorsqu'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Des enfants naturels ont le droit de requérir l'apposition des scellés (Q. 3064). Les enfants incestueux ou adultérins doivent être assimilés aux créanciers de la succession et, comme eux, ils peuvent faire apposer les scellés (Q. 3064 bis; S. *al.*, v^o Scellés, n. 23 et s.).

Les héritiers non réservataires peuvent demander l'apposition des scellés, malgré l'opposition du légataire universel, si le testament qui le nomme est olographe ou mystique, ou s'il n'a pas fait notifier son titre. *Secus*, quand le testament est authentique, à moins qu'il ne soit attaqué (Q. 3064 ter; S. *al.*, n. 26).

Les domestiques peuvent demander l'apposition, seulement en cas d'absence du conjoint (Q. 3065).

Un mineur non émancipé, âgé de 15 ans au moins, peut demander l'apposition des scellés, en cas d'inaction de son tuteur, sauf au juge de paix, prévenu

l'art. 909, C. p. c., obtenir de vous l'autorisation nécessaire; — par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire apposer par M. le juge de paix de, les scellés sur tous les meubles et papiers dépendant de la succession du sieur., et se trouvant dans le domicile où il est décédé, à

Présenté à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus, les pièces produites à l'appui et l'art. 909, C. p. c., autorisons le sieur. à faire apposer par M. le juge de paix de, les scellés sur les meubles et papiers de la succession du sieur., au domicile où ledit sieur est décédé, à

Fait à, le

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 19.)—Déb. : Timbre, 60 c.—Enreg., 4 fr. 50 c.—Emol. : Rédaction de la requête, 7 fr. 50 c.

Remarque. — Quand la permission est demandée au juge de paix lui-même, elle peut l'être par requête écrite comme la précédente, mais sans mention ni signature d'avoué, et ne donnant lieu qu'aux déboursés du papier timbré. — Le plus souvent, elle est demandée par simple exposé verbal que le juge de paix mentionne, dans l'ordonnance qu'il rend, en ces termes :

L'an, le, à heures du, devant nous, juge de paix du canton de, arrondissement de, dans notre domicile à (ou au greffe de notre tribunal), assisté de notre greffier, a comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui nous a dit (exposé des faits comme dans la formule qui précède); qu'en conséquence, il demandait qu'il nous plût l'autoriser à faire apposer les scellés sur les meubles dépendants de la succession dudit

par ce mineur, à faire l'apposition d'office, s'il trouve dans la minorité du demandeur un obstacle à procéder en son nom (Q. 3067; S. al., v^o Scellés, n. 32).
Si le mineur émancipé néglige de demander l'apposition des scellés, son curateur peut le faire (Q. 3067 bis).

Il est des cas où le ministère public, le maire ou l'adjoint de la commune peuvent requérir l'apposition des scellés, et où le juge de paix peut même les apposer d'office (VI, 818, n^o DLXVII).

L'expression de l'art. 911 : *mineur sans tuteur*, comprend le cas de non-présence du tuteur (Q. 3068).

Les scellés ne doivent pas être apposés d'office, alors même qu'il n'a pas encore été nommé de subrogé tuteur, lorsque les mineurs sont placés sous la tutelle de leurs père ou mère, ou autres ascendants indiqués par la loi (Q. 3069).

Cette solution s'applique au cas où les

pères ou mères sont eux-mêmes mineurs (Q. 3070).

Si les père et mère, administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur, refusent la succession qui lui est dévolue, ou négligent de prendre les mesures conservatoires, on conçoit cependant que le ministère public puisse requérir, ou le juge de paix effectuer d'office l'apposition des scellés (Q. 3070 bis).

On doit entendre le mot *absent*, dans l'art. 911, § 2, relatif à l'absence du conjoint ou des héritiers, en deux sens : 1^o absent du lieu, quoique vivant; 2^o absent présumé ou déclaré (Q. 3072).

Les scellés peuvent être apposés, à la diligence du ministère public, ou d'office par le juge de paix, en exécution de l'art. 911, § 3, sur les papiers d'un individu, à raison des fonctions qu'il a été appelé à remplir dans l'Etat (Q. 3073 bis; Suppl. alph., v^o Scellés, n. 48-s.).

sieur., se trouvant dans le domicile où il est décédé, à, et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, attendu que le comparant, en sa qualité de créancier, a intérêt à l'apposition des scellés qu'il sollicite; vu l'art. 820, C. c., et l'art. 909, C. p. c., lui permettons de faire procéder à cette apposition, disons que nous allons y procéder immédiatement, et avons signé avec notre greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal.

Cette ordonnance peut être placée en tête du procès-verbal d'apposition. L'ordonnance du président n'est point expédiée. Elle est remise en minute à celui qui a présenté la requête, et elle est annexée au procès-verbal d'apposition (Comm. Tarif, t. 2, p. 407, n^o 11).

927. PROCÈS-VERBAL d'apposition de scellés

CODE Pr. civ., art. 907, 911 à 923. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 811, 812, 847 à 833; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 403 à 415; — BONNESŒUR, Tar. comm., p. 1, 2, 9.]

1^o A la requête d'un créancier sans titre, mais porteur d'une autorisation.

L'an, le, à heures du, devant nous, juge de paix du canton de (1), arrondissement de, dans notre cabinet, à, assisté de M., notre greffier.

A comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel, assisté de M^o., avoué au tribunal de première instance de, demeurant à, rue, n^o où ledit sieur fait élection de domicile (pourvu que le domicile de l'avoué se trouve dans la commune où le scellé est apposé), nous a exposé que le sieur (nom, prénoms, profession), est décédé dans son domicile à, le, et que, pour la conservation et obtenir le paiement de la somme de, que lui devait ledit sieur suivant (nature du titre de créance non exécutoire), enregistré à, le, folio, r^o, c^o, par, qui a reçu; l'exposant a obtenu, le, une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de, qui lui permet de faire apposer par nous les scellés sur les meubles, effets, titres et papiers dépendants de la succession dudit sieur, laquelle ordonnance, enregistrée, nous a été représentée et est demeurée ci-annexée; en conséquence, le comparant a demandé qu'il nous plût nous transporter immédiatement dans la maison où est décédé le sieur, pour y apposer les scellés, (lorsque la demande est postérieure à l'inhumation, on ajoute : nous déclarant que s'il n'a pas plus tôt formé sa demande, c'est que (motifs), et il a signé avec ledit M^o., son avoué.

(Signatures de la partie et de l'avoué.)

(1) On doit entendre par le mot *lieux*, dans l'art. 912, les communes où sont les effets (Q. 3075; S. al., v^o Scellés, n. 52 ets.).
Si le juge de paix ou ses suppléants étaient empêchés, la partie intéressée pourrait se pourvoir en référé devant le président pour faire désigner le juge de paix le plus voisin (Q. 3075).

Un tribunal civil ne peut pas commettre un de ses membres pour apposer les scellés, et si tout autre magistrat que le juge de paix ou son suppléant appose les scellés, le juge de paix peut, de sa propre autorité, les briser pour les réapposer (Q. 3039; S. al., v^o Scellés, n. 1 s.).

2^o A la requête d'un créancier porteur d'un titre exécutoire.

L'an , le , etc. (comme ci-dessus), a comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , et faisant élection de domicile à , chez (commune où le scellé est apposé), lequel, assisté de M^e , avoué près le tribunal civil de , y demeurant, rue . . . , n^o , nous a exposé qu'étant créancier du sieur (nom, prénoms, profession), de la somme de , en vertu de (énonciation du titre exécutoire), dont il nous a représenté la grosse, il demandait qu'il nous plût nous transporter dans la maison qu'occupait ledit sieur , à , où il vient de décéder, et y apposer nos scellés sur les effets et papiers par lui laissés, et a signé avec ledit M^e , son avoué.

(Signatures.)

Nous, juge de paix, déferant (2) à la demande ci-dessus, nous sommes transporté avec M. . . . , notre greffier, le comparant et son avoué, dans une maison située à , où étant arrivé à heures du , nous avons trouvé dans (description du lieu), la dame (nom, prénoms, profession), veuve dudit sieur , à laquelle nous avons expliqué l'objet de notre visite, et que nous avons invitée, en conséquence, à nous indiquer tous les lieux qui composaient l'appartement occupé par elle et son défunt (3) mari; ladite dame nous a dit que le sieur , qui avait requis l'apposition des scellés, n'étant pas créancier sérieux de son mari, elle entendait s'opposer (4) à ce qu'il fût procédé à une apposition quelconque de scellés, et demandait qu'il en fût référé devant qui de droit, et a signé, sous toutes réserves.

(Signature de l'opposante.)

Le sieur a répondu qu'il protestait contre l'allégation de la dame ; qu'il était porteur d'un (énonciation du titre de créance sous seing privé), et, par conséquent, fondé à requérir l'apposition des scellés, mais qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il en fût référé à M. le président du tribunal de première instance de , pourvu qu'il fût établi une garde intérieure et

(2) Le juge de paix ne peut pas refuser d'apposer les scellés, lorsqu'il en est requis par une partie ayant qualité (Q. 3066; S. al., v^o Scellés, n. 29 et 30).

Si, nonobstant la solution précédente, le juge de paix refuse d'apposer les scellés, le demandeur doit se pourvoir en référé, à moins que le juge de paix ne refuse d'une manière absolue et sans donner de motifs, car il y a alors déni de justice (Q. 3066 bis). Cependant, d'après M. DE BELLEyme, p. 231, en cas de refus de la part du juge de paix, c'est par voie de requête qu'il faut s'adresser au président.

Lorsque le juge de paix doit apposer les scellés d'office, il est responsable des dommages que peuvent réclamer les parties intéressées, s'il refuse de déférer à l'invitation qui lui est faite de remplir cette charge de sa fonction (Q. 3074).

(3) On ne peut pas, sous prétexte de conserver les effets de la succession, apposer les scellés avant le décès du malade, à moins que ce ne soit sur sa demande (Q. 3076; S. al., v^o Scel., n. 53, 56).

Les scellés ne peuvent pas être apposés dans un autre domicile que celui du défunt, sous le prétexte que des meubles et effets dépendants de la succession y ont été transportés. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un appartement quitté récemment par le défunt, et garni encore des meubles et effets ayant appartenu au défunt (Q. 3067 ter).

(4) Le juge de paix qui, dans l'hypothèse prévue par l'art. 923, a voulu procéder à l'apposition des scellés, ou qui, plus généralement, rencontre des difficultés dans le cours de ses opérations, ne peut pas figurer personnellement dans l'instance en référé introduite à cette occasion (Q. 3091 et 3093; S. al., n. 92 et s.).

extérieure, afin d'empêcher le divertissement des effets de la succession; et a signé avec M^e , son avoué.

(Signatures de la partie et de l'avoué.)

Nous, juge de paix, avons donné acte aux parties de leurs dires et conclusions; et attendu l'opposition faite par M^{me} veuve , disons qu'à l'instant même nous allons nous transporter devant M. le président du tribunal de première instance de (5), au palais de justice, et dans son cabinet, pour être par lui statué sur l'obstacle survenu à l'apposition des scellés, et, considérant que la maison où nous sommes a plusieurs issues, ce qui pourrait faciliter le détournement des meubles et effets pendant notre absence, avons établi à chacune des portes d'entrée de ladite maison, un gard en, savoir: à la porte (indiquer l'endroit), le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à ; et à la porte , le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , lesquels ont tous deux accepté cette garde, et ont signé le présent procès-verbal avec nous, les parties et notre greffier.

(Signatures.)

Étant arrivé avec notre greffier et les parties au palais de justice, nous avons exposé à M. . . . , président du tribunal de première instance, l'objet du référé, et ce magistrat a rendu l'ordonnance suivante:

Nous , président du tribunal civil de , après avoir entendu M. . . . , juge de paix du canton de , en son rapport; M^e , avoué du sieur , et M^e , avoué de la veuve ; attendu (motifs); au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; et cependant, par provision, ordonnons qu'il soit procédé et passé outre à l'apposition des scellés sur les meubles du sieur , dans le domicile qu'il avait à , disons, en conséquence, que la dame veuve ou tous autres, seront tenus d'ouvrir les portes de toutes les chambres occupées de son vivant par le sieur , et de tous les meubles qui y sont contenus, sinon qu'elles seront ouvertes par un serrurier; et, en cas de résistance, que M. le juge de paix pourra requérir la force armée, ce qui sera exécuté nonobstant appel.

Fait à , le , et avons signé.

(Signature du président.)

En exécution de l'ordonnance qui précède, nous nous sommes de nouveau transporté, à heures précises du , dans la maison du feu sieur , où nous avons relevé de leur garde les gardiens provisoires, après avoir reçu d'eux le serment qu'ils n'ont vu ni su qu'il ait été, pendant notre absence, détourné aucun effet de la succession. Ladite veuve a demandé ensuite qu'il nous plût rechercher, avant notre apposition de scellés, le testament (6) qu'elle sait que son mari a fait il y a environ; et a signé.

(Signature de la requérante.)

(5) Le président devant lequel se porte le référé est celui du lieu de l'apposition, et non celui du lieu de l'ouverture de la succession, si ce lieu est différent du premier (Q. 3089).

La disposition de l'art. 921, qui soumet au juge des référés certaines contestations qu'il énumère, est applicable à tous les débats qui s'élèvent à l'occasion des scellés (Q. 3089 bis); les parties peuvent toujours se pourvoir en référé pour faire statuer sur ces difficultés. V. S. alph., v^o Scellés, n. 87 et s.

(6) Perquisition de testament à faire par le juge de paix sur la réquisition des parties intéressées (art. 917, C. p. c.). Les personnes que l'art. 917 désigne par la dénomination de personnes intéressées, sont toutes celles qui croient avoir intérêt à l'existence d'un testament (Q. 3086).

Le juge de paix ne peut pas d'office procéder à des perquisitions ayant pour but la découverte d'un testament (Q. 3086 bis; S. al., v^o Scellés, n. 79 et 80).

Le sieur., assisté dudit M^e., son avoué, a dit qu'il ne s'opposait pas à cette perquisition, et a signé avec ledit M^e.
(Signatures.)

Nous avons fait alors perquisition dans tous les secrétaires, bureaux et armoires qui nous ont été indiqués par ladite veuve., comme devant contenir le testament annoncé, et nous avons, en effet, trouvé dans un secrétaire placé dans. (description de l'endroit), un paquet (description du paquet conformément à l'art. 916, C. p. c.), dont nous avons parafé l'enveloppe avec ledit sieur. et la dame veuve., et nous avons indiqué le. prochain, à. heures du., pour nous transporter devant M. le président du tribunal de première instance de., afin de lui présenter le paquet dont il s'agit, pour qu'il en fasse l'ouverture et ordonne, suivant son contenu, les mesures prescrites par la loi (7), et nous avons signé avec les parties comparantes.

(Signatures.)

Si, au lieu d'un paquet cacheté, le juge de paix découvre un testament ouvert, il doit en constater l'état (Voy. infra, formule n^o 929), et renvoyer ensuite devant le président, comme lorsque le paquet est cacheté. Si le paquet cacheté paraît, par sa suscription, appartenir à un tiers, le juge de paix mentionne cette particularité et ordonne que ce tiers sera sommé de comparaître devant le président, à la requête du demandeur, aux jour, lieu et heure indiqués pour la présentation et l'ouverture du paquet. Si, au contraire, ce n'est qu'après l'ouverture du paquet, qu'on s'aperçoit que tous les papiers qu'il contient, ou seulement certains d'entre eux, sont présumés appartenir à des tiers, c'est le président du tribunal qui ordonne que ce tiers sera sommé conformément à l'art. 919, C. p. c. Voy. infra, formules n^{os} 929 et 930.

Nous nous disposions à procéder à l'apposition des scellés, lorsque la dame veuve. nous a déclaré qu'elle s'y opposait, demandant qu'il fût sursis à cette apposition jusqu'après l'ouverture, qui sera faite par M. le président, du testament qu'on vient de trouver; et a signé.

(Signature.)

Le sieur., assisté comme ci-dessus, a dit qu'il s'opposait formellement à toute espèce de sursis à l'apposition de nos scellés; que la circonstance du testament trouvé était indifférente et étrangère à ses droits; que, quelles que fussent les dispositions du testament, les créanciers de la succession ne pouvaient s'exposer à voir diminuer leur gage ou leur créance, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu d'accorder de sursis; et a signé avec ledit M^e., son avoué.

(Signatures.)

(7) Si le juge de paix trouve un testament olographe, mais déchiré, il n'en doit pas moins se conformer aux dispositions de l'art. 916, C. p. c. (Q. 3083).

Si le juge de paix, au lieu d'un testament olographe ou mystique, trouve une expédition d'un testament par acte public, il la met sous les scellés ou la dépose entre les mains de son greffier jusqu'à la levée pour la communiquer aux intéressés (Q. 3084; S. al., v^o Scellés, n. 73-s.).

Si, au lieu du testament du défunt, il trouve le testament olographe d'une tierce personne qui l'a déposé chez ce-

lui-ci, il doit se conformer à l'art. 919 C. p. c. (Q. 3088).

La partie intéressée qui a demandé la perquisition n'a pas le droit, s'il est trouvé un papier qu'elle prétend être un testament, d'en donner lecture, ou d'exiger que cette lecture soit faite à haute voix (Q. 3084 bis).

L'observation des formalités prescrites relativement aux testaments olographes ou mystiques, n'a aucune influence sur la validité ou l'invalidité du testament (Q. 3085).

Nous, juge de paix, attendu qu'aux termes de l'art. 921, C. p. c., les obstacles qui se présentent lors des appositions de scellés peuvent être par nous jugés, quand il y a péril dans le retard; attendu que. (motifs); disons qu'il en sera par nous référé (8) à M. le président, le., à. heures du., et, cependant, dès à présent, et par provision, disons que nous allons procéder et passer outre à l'apposition de scellés dont il s'agit; et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

Nous avons commencé à l'instant ladite apposition de scellés, ainsi qu'il suit (9):

Dans. (description des lieux et des meubles sur lesquels les scellés sont apposés; énumération des bandes apposées, de la place qu'elles occupent, et de leur direction), aux extrémités de chacune desquelles bandes, nous (10) avons mis nos scellés en cire rouge molle (ou ardente), portant pour empreinte notre cachet de juge de paix (11); les objets existant dans cette chambre, qui n'ont pas été mis sous les scellés, sont: 1^o.; 2^o.; 3^o., etc. (dans chaque chambre, l'apposition et l'indication des meubles en évidence se fait au fur et à mesure, avant de passer d'une pièce dans une autre);

Dans le. (endroit) du. (meuble), nous avons trouvé la somme de., en. pièces de cinq francs et monnaie de billon; laquelle somme nous avons laissée à ladite dame veuve., qui s'en est chargée pour la destiner aux dépenses de la maison, et sans que cela puisse lui attribuer d'autre qualité que celle qu'elle jugera à propos de prendre par la suite; et a signé.

(Signature.)

Les lieux et effets ci-dessus désignés sont tous ceux à nous indiqués par les comparants, et notamment par la dame veuve., laquelle, après serment (12) par elle prêté devant nous, et par la demoiselle., sa domestique, qu'elles n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement, des meubles et effets de ladite succession, s'est volontairement

(8) Lorsque le juge de paix, usant de la faculté que lui accorde la seconde disposition de l'art. 921, statue sur les obstacles, et passe outre à l'apposition, le référé, qu'il doit porter au président après son opération, a pour objet de faire confirmer ou réformer sa décision (Q. 3090; Suppl. alph., v^o Scellés, n. 91).

(9) De ce que le 3^e paragraphe de l'art. 911, limite l'apposition des scellés, chez un dépositaire au dépôt et aux objets qui le composent, il ne résulte pas qu'elle ne puisse avoir lieu sur les meubles, effets, titres et papiers particuliers; seulement, lors de la levée des scellés, il sera fait un triage, et les objets reconnus appartenir à l'Etat, seront remis à son délégué, présent à l'opération, lequel en donnera décharge sur le procès-verbal (Q. 3073; S. al., verb. cit., n. 46 et s.).

(10) Le juge de paix peut faire apposer par le greffier les bandes de papier et la

cire; il suffit qu'il préside à l'opération (VI, 816, à la note).

(11) Un sceau particulier est apposé par le juge de paix ou son suppléant sur les ouvertures des lieux, bureaux, coffres, armoires, etc., qui sont mis sous les scellés (art. 908, C. p. c.).

Bien qu'il soit irrégulier de se servir du sceau ordinaire de la justice de paix, on ne pourrait pas, sur ce seul motif, critiquer l'opérat. (Q. 3060; S. al., n. 5).

(12) Quoique le juge de paix ait reçu, conformément à l'art. 914, § 9, le serment de ceux qui demeurent dans le lieu où les scellés sont apposés, qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement, les parties intéressées peuvent en déférer un autre, et n'en ont pas moins le droit de prouver que les effets de la succession ont été détournés (Q. 3077; Suppl. alph., v^o Scellés, n. 58).

chargée (13) desdits scellés et des meubles en évidence, et a promis de représenter le tout quand et à qui il appartiendra.

Notre greffier a reçu clés (14) des serrures sur lesquelles notre scellé a été apposé.

Des opérations qui précèdent, nous avons rédigé le présent procès-verbal, dont le sieur. a demandé qu'il lui fût délivré expédition, et à la rédaction duquel nous avons vaqué, depuis ce matin, heures jusqu'à heures du soir; et avons signé avec les parties, M^e., avoué, et le greffier, après lecture.

(Signatures.)

Le., à. heures du., nous., juge de paix, assisté de notre greffier, nous sommes rendu à., devant M. président du tribunal de première instance de., et dans son cabinet, au palais de justice, où en présence de M^e., avoué du sieur., qui a demandé l'apposition des scellés, et de M^e., avoué de la dame veuve., nous avons présenté le paquet trouvé lors des opérations d'apposition de scellés. M. le président nous a, dans son procès-verbal (Voy. *infra*, formule n^o 929), donné acte de cette présentation et déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Statuant ensuite sur le référé demandé lors de l'apposition de scellés par la partie de M^e., sur lequel nous avons statué provisoirement, sous la réserve d'en référer à ce magistrat, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

Nous., président du tribunal civil de., après avoir entendu M., juge de paix du canton de., en son rapport; M^e., avoué de la dame., et M^e., avoué du sieur., par les motifs exprimés dans l'ordonnance de M. le juge de paix, déclarons définitive ladite ordonnance, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à., le., et avons signé.

(Signature du président.)

Nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 1, 2, 3, 9, 16, 94 et 151.)—Timbre, Mém.—Enreg. (loi du 25 juill. 1845), 6 fr. en princ. par vacation (le droit est payé dans les vingt jours), — Mémoire.—La loi du 21 juin 1845 a supprimé les vacations attribuées antérieurement au juge de paix. — Le greffier a droit au tiers des vacations que le tarif de 1807 accordait aux juges de paix, soit 3 f. 35 c., 3 f., 2 f. 50 c., 1 f. 67 c., suivant les localités, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse être alloué plus de trois vacations par jour, — Mémoire.—S'il y a lieu à transport (15), le juge de paix obtient une indemnité, pourvu que la distance par-

(13) Les qualités requises pour être constitué gardien des scellés, ne sont pas déterminées par la loi. — Aucune règle positive ne peut être tracée.—Tout est laissé à l'arbitraire du juge de paix qui fera bien de choisir un gardien solvable (Q. 3078, S. *al.*, v^o Scellés, n. 59-s.). Un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire de caisses trouvées sous les scellés, et portant l'adresse et les armoiries d'un sujet du souverain qu'il représente (VI, 824, note 2, 2^o).

Il doit y avoir autant de gardiens qu'il

a été fait d'apposition de scellés en divers lieux, ou par divers juges de paix (Q. 3079; S. *alph.*, v^o Scellés, n. 63, 64).

Les juges de paix ont le droit de taxer les frais d'un gardien qu'ils ont établi pour la conservation des scellés, à quelque taux que ces frais puissent s'élever (VI, 824, note 2, 1^o et *Comm. Tarif*, t. 2, p. 426, n^o 38).

(14) Les clés des serrures sur lesquelles sont apposés les scellés, doivent être remises au greffier (915, C. p. c.).

(15) Les frais du transport et du procès-verbal de non-apposition de scellés

soit de plus de cinq kilomètres.— Pour plus de cinq kilomètres, l'indemnité est fixée à 5 f., et, au delà d'un myriamètre, à 6 f.— Lorsque les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est de 5 ou 6 f. par jour, suivant la distance (ordonnance du 12 décembre 1845). — Dans le même cas, l'indemnité due au greffier se calcule d'après le tarif de 1807 (Voy. *tome 1*, p. 324, note 2), c'est-à-dire qu'elle est de 1 f. 33 c. par chaque myriamètre parcouru (il n'est dû aucune indemnité quand la distance est inférieure à un myriamètre), en allant et en revenant, et de 6 f. 66 c. par journée de cinq myriamètres.— Lorsqu'il y a lieu à référé devant le président, le juge de paix obtient l'indemnité de transport ci-dessus réglée, et le greffier l'indemnité qui vient d'être indiquée plus pour vacation au référé, 3 f. 35 c., 3 f., 2 f. 50 c. ou 1 f. 67 c., suivant les classes.— Mais il faut remarquer que, lorsque la distance parcourue, aller et retour, ne dépasse pas deux myriamètres et demi, le greffier n'a droit en tout (transport et indemnité) qu'à 6 f. 66 c., et que si cette distance est de plus de deux myriamètres et demi, il ne perçoit en tout que 13 f. 32 c.— Quand un avoué a requis (il ne faut pas confondre la réquisition avec la requête tendant à obtenir l'autorisation de faire apposer les scellés, *suprà*, formule n^o 926) l'apposition, il obtient une vacation de 6 f.— Quand il assiste à l'apposition, il a droit à un émolument de 6 f. par chaque vacation de trois heures.— S'il y a référé, le tarif lui accorde une vacation spéciale de 6 f.— Expédition ou extrait du procès-verbal d'apposition :—Timbre, —mémoire; — Par rôle de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 50 c.— Mémoire.— Frais de garde, lorsqu'il y a eu référé ou lorsque le gardien préposé aux scellés réclame un salaire, 2 f. 50 c. par jour pendant les douze premiers jours, et 1 f. par chacun des jours suivants (Tarif, art. 26).

Remarque. — Le procès-verbal dont la formule précède est spécial au cas où les scellés sont apposés à la requête d'un créancier. Il mentionne quelques-uns des incidents qui peuvent se produire lors de l'apposition. — Les énonciations qu'il renferme varient avec les circonstances. Je vais en peu de mots signaler les modifications qu'il doit subir lorsque les scellés sont apposés à la requête de toute autre personne ou d'office, lorsque les portes sont fermées, etc.

Toutes les fois que la personne ayant qualité pour demander l'apposition comparait devant le juge de paix pour l'inviter à y procéder, sa comparution et son dire sont constatés dans une forme analogue à celle du procès-verbal ci-dessus.— Quand, par des motifs quelconques, la personne ne comparait pas, elle peut faire avertir le juge, soit par un tiers, soit par écrit. Ce magistrat se rend alors dans le lieu où les scellés doivent être apposés, il y trouve la personne qui a demandé l'apposition, et il rédige son procès-verbal en ces termes :

L'an., le., à. heures du., nous., juge de paix du canton de., arrondissement de., assisté de M., notre greffier, sur la demande qui nous a été faite, nous sommes transporté à., dans la maison occupée par le sieur. (nom, prénoms, profession), où nous avons trouvé la dame. (nom, prénoms), qui nous a dit que ledit sieur., son mari, vient de décéder, et qu'elle nous invitait, pour la conservation de ses droits, à apposer les scellés sur les effets et papiers délaissés par son mari,

sont dus au juge de paix et à son greffier | procès-verbal de non-apposition. — Le
qui, étant requis, se transportent pour | tribunal civil est seul compétent pour
apposer les scellés au domicile du défunt, | statuer sur l'action en paiement de ces
et qui, sur la production d'un testament | frais (J. Av., t. 77, p. 441, art. 1321,
rendant l'apposition inutile, dressent un | § 12).